

Bien qu'une suspension à l'intérieur de l'école puisse constituer une solution de rechange à une suspension à l'extérieur de l'école, il est important de noter qu'une telle pratique continue d'être considérée comme une forme de punition et une pratique d'exclusion associée à certains résultats négatifs connus (Noltemeyer et Ward, 2015). Des conséquences inattendues peuvent survenir, et une stigmatisation peut découler de tout étiquetage, d'un sentiment d'aliénation et de comportements négatifs influencés par l'exclusion (Wolf et Kupchik, 2017). En outre, le recours à des conséquences négatives peut s'avérer inefficace lorsqu'elles sont surutilisées (Éducation et Formation Manitoba, Code de conduite provincial, 2014 [rév. 2017]).

LIGNE DIRECTRICE 4 : DISCERNEMENT ET PRISE EN COMPTE

Les politiques doivent comprendre des procédures pour déterminer si la suspension constitue une conséquence disciplinaire appropriée.

Les mesures disciplinaires doivent être considérées comme une occasion de résoudre des problèmes. Avant de prendre une mesure, toutes les circonstances pouvant donner lieu à une suspension en raison d'une mesure disciplinaire nécessitent une évaluation de la situation, du contexte et des facteurs atténuants.

Selon *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés au Manitoba* (le Ministère, 2022), le Code de conduite provincial « prévoit diverses conséquences disciplinaires appropriées auxquelles toutes les écoles doivent se conformer. Le Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles (92/2013) pris en application de la Loi sur l'administration scolaire confirme et réitère l'autorité des directeurs, des écoles et des divisions scolaires et exige que les directeurs des écoles manitobaines veillent à ce que des interventions et des conséquences disciplinaires appropriées soient incluses dans le code de conduite de leur école » (p. 18).

- Les divisions scolaires doivent prendre des mesures raisonnables pour répondre aux besoins spéciaux d'un élève dans le cadre de mesures disciplinaires prises à l'endroit d'un élève et prendre en compte le niveau de développement de l'élève et sa capacité de se conformer, ainsi que la quantité du soutien nécessaire (Manitoba, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés*, 2022);
- La politique des divisions scolaires en matière de discipline doit « prévoir une gamme d'appuis, y compris des démarches et des stratégies positives et préventives, et définir les conséquences correspondant à la nature, à la gravité et à la fréquence du comportement ou de l'infraction » (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés*, 2022).

Cela signifie que, pour certains élèves, l'approche disciplinaire devra tenir compte des habiletés et des besoins d'apprentissage particuliers de l'élève, en déterminant notamment si :

- l'élève est en mesure d'accéder à l'information pertinente;
- l'élève comprend la politique ou les règles;
- les mesures disciplinaires appliquées à la majorité des élèves sont appropriées pour l'élève.

Comme l'affirme le *Code de conduite provincial : Interventions et mesures disciplinaires appropriées* (Éducation et Formation Manitoba, 2014 [rév. 2017]), les interventions et les conséquences peuvent être appliquées selon ce qui est approprié au contexte; aussi, dans chaque situation, au moment de déterminer les conséquences appropriées, le personnel de l'école doit à la fois tenir compte de l'élève qui a exercé le comportement et de tout élève qui en a été la victime ou la cible. Ces facteurs encouragent les personnes qui ont le pouvoir de suspendre à éviter de discipliner les élèves dont les agissements n'étaient pas délibérés.

D'autres facteurs peuvent aussi orienter la marche à suivre. La décision de suspendre devrait tenir compte des éléments suivants :

- les renseignements recueillis auprès de l'élève, du personnel responsable du signalement et d'autres personnes qui ont vu ou subi le comportement;
- la question de savoir si un processus doit être mis en place pour déterminer le risque d'une menace pour soi-même ou pour autrui, et le risque de récurrence;
- la motivation possible ou toute raison sous-jacente à l'origine de l'incident (p. ex., événements marquants, antécédents);
- les incidents disciplinaires antérieurs;
- les interventions déjà utilisées et leur efficacité;
- les antécédents et le réseau de soutien de l'élève;
- les approches de rechange n'ayant jamais encore été utilisées;
- la question de savoir si la suspension constituerait un non-respect des conditions de probation, le cas échéant.

La décision de suspendre peut également tenir compte de ce qui suit :

- une discussion avec le ou les parents;
- une discussion avec l'équipe de l'école ou le personnel de la division.

X Les politiques doivent interdire le recours à la suspension en réponse à l'absentéisme. Les suspensions sont inappropriées et contre-productives en tant que réponse en cas d'absentéisme, et leur pratique doit être éliminée (le Ministère, *Écoles sûres et accueillantes : Directive d'orientation et plan d'action pour l'accroissement de la fréquentation et de la participation des élèves*, 2023).

X La durée de la suspension ne doit pas augmenter progressivement en fonction du nombre de suspensions que l'élève s'est déjà vu imposer.